MINISTERE DE LA JUSTICE

circulaire

Date d'application : immédiate

Direction des Affaires Criminelles et des Grâces **Sous-Direction** des Affaires

Economiques et Financières

Numéro(s) Téléphone: 16.1.44.77.60.59

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

- POUR ATTRIBUTION -

- Messieurs les PROCUREURS GÉNÉRAUX
près les cours d'appel
- Mesdames et Messieurs les PROCUREURS de la RÉPUBLIQUE
près les tribunaux de grande instance
- Mesdames et Messieurs les MAGISTRATS du PARQUET

- POUR INFORMATION -

- Mesdames et Messieurs les PREMIERS PRESIDENTS des cours d'appel - Mesdames et Messieurs les PRESIDENTS

des tribunaux de grande instance

- Mesdames et Messieurs les MAGISTRATS du SIEGE

N° NOR : JUS-D-96-30084C.

N° Circulaire : CRIM-96.11/G-10.06.1996.

Réf. de classement : SDAEF N° 1208-34.

Mots clés : Blanchiment. Trafic des stupéfiants. Convention du Conseil de l'Europe du

8 novembre 1990. Saisie et confiscation des produits du crime.

Titre détaillé : Commentaire de la loi du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le

blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en

matière de saisie et de confiscation des produits du crime.

Textes de référence : Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et

le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de

saisie et de confiscation des produits du crime (JO du 14 mai 1996).

Publiée : BO ☒

Modalités de diffusion

- diffusion aux PROCUREURS GENERAUX et aux PROCUREURS de la REPUBLIQUE, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux MAGISTRATS du PARQUET et du SIEGE.

La criminalité organisée et le trafic des stupéfiants constituent des défis majeurs auxquels sont confrontées les démocraties modernes.

La lutte contre ces fléaux s'avère d'autant plus difficile que les profits considérables qu'ils engendrent sont recyclés à travers des circuits financiers de plus en plus élaborés, et réinvestis dans des activités qui, pour être formellement légales, se trouvent entre les mains de réseaux criminels qui les gèrent selon les principes et avec les méthodes qui leur sont propres.

Afin d'intensifier la lutte contre toutes les formes d'utilisation des produits du crime, la France a signé le 5 juillet 1991 la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990.

La loi n° 96-392 du 13 mai 1996, publiée au journal officiel de la République française du 14 mai 1996 (pp. 7208 à 7211), a pour objet essentiel la création d'un délit général de blanchiment et de deux nouveaux délits en matière de trafic de stupéfiants; elle institue par ailleurs une procédure de coopération internationale tendant au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

I./ Le renforcement de la lutte contre le blanchiment

L'article 1^{er} de la loi du 13 mai 1996 a inséré dans le code pénal un nouveau chapitre intitulé "dispositions relatives aux infractions de blanchiment", qui comporte les articles 324-1 à 324-9.

A. Création d'un délit général de blanchiment

L'une des principales innovations de la loi est sans conteste la création d'un délit général de blanchiment.

Aux termes de l'article 324-1 nouveau du code pénal, "le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit".

Le blanchiment est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende, peines doublées lorsque le blanchiment est commis de façon habituelle, dans un cadre professionnel ou en bande organisée (article 324-2). Lorsque l'infraction dont proviennent les fonds est punie d'une peine supérieure, celle-ci est également encourue par l'auteur du blanchiment, ainsi que les circonstances aggravantes dont il a eu connaissance (article 324-4). Le blanchiment est assimilé à l'infraction dont proviennent les fonds au regard de la récidive (article 324-5) et la tentative de blanchiment est expressément incriminée (article 324-6). La responsabilité pénale des personnes morales est également prévue (article 324-9).

A l'instar du délit de recel, le délit de blanchiment est donc désormais applicable au produit de tout crime ou délit, et non plus comme par le passé au seul produit du trafic des stupéfiants.

La France n'a ainsi pas souhaité user de la faculté que lui offrait la convention de limiter, par déclaration, l'infraction de blanchiment au produit de certaines infractions principales déterminées.

Ainsi, quelle que soit l'infraction criminelle ou délictuelle dont proviennent les fonds en cause, toute justification mensongère de l'origine de ceux-ci ainsi que tout concours apporté à leur placement, dissimulation ou conversion, constitueront un délit. Pourront ainsi être pénalement poursuivis, par exemple, le blanchiment du produit du trafic d'armes ou de la corruption.

B. Intérêt du délit général de blanchiment

La mise en oeuvre du délit de blanchiment de l'argent provenant du trafic de stupéfiants, créé par la loi du 31 décembre 1987, se heurtait à une double difficulté pratique : difficulté de prouver l'origine des fonds et difficulté de prouver que le prévenu savait que les fonds provenaient précisément d'un trafic de stupéfiants.

Cette double preuve s'est avérée à l'usage très malaisée à rapporter, dans la mesure où une multitude d'activités délictuelles ou criminelles peuvent procurer des fonds importants, et où les circuits financiers qui permettent le blanchiment de l'argent "sale" sont pratiquement identiques à ceux qui sont utilisés pour le placement de l'argent "propre". Cette "contamination" des circuits financiers licites constitue au demeurant un des dangers majeurs du blanchiment.

Avec la création d'un délit général de blanchiment, ces difficultés devraient s'atténuer.

Désormais, il conviendra pour le parquet d'établir, comme tel est le cas en matière de recel, que les fonds blanchis provenaient d'un crime ou d'un délit, quel qu'il soit, et que le prévenu savait que ces fonds provenaient d'une infraction, mais sans avoir à prouver précisément laquelle.

En l'état du droit antérieur, les prévenus disposaient en effet d'un moyen de défense aussi commode que préjudiciable au bon exercice de la justice : il leur suffisait d'alléguer que les fonds ne venaient pas du trafic des stupéfiants, mais d'une autre infraction.

C'est pourquoi la loi a délibérément exclu, dans la définition du blanchiment, toute référence à une liste d'infractions ou à des circonstances de commission des faits, qui auraient ouvert une brèche dans laquelle les "blanchisseurs" n'auraient pas manqué de s'engouffrer.

Il convient enfin d'observer que le délit de blanchiment, tel qu'il est désormais défini, demeure un délit intentionnel, en vertu des dispositions de l'article 121-3 du code pénal. Il appartient au parquet de prouver l'existence du crime ou du délit principal, et d'établir la preuve que le prévenu savait qu'il blanchissait des sommes provenant d'un crime ou d'un délit.

A cet égard, la France n'a pas utilisé la possibilité, qui lui était pourtant offerte par l'article 6.2.C de la convention de Strasbourg, de déduire l'élément intentionnel du délit de blanchiment de circonstances objectives, ou de présumer la connaissance de l'origine délictueuse du produit. Une telle approche, réclamée par certains au nom de l'efficacité, est apparue par trop éloignée de nos traditions juridiques.

C. Le dispositif bancaire de lutte contre le blanchiment

La loi votée a une finalité purement judiciaire, qui n'affecte en rien les obligations de vigilance bancaire fixées par la loi n°90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

Le législateur n'a en effet pas entendu, à l'occasion de ce texte, élargir le champ des signalements faits par les organismes financiers au service TRACFIN du ministère de l'économie et des finances¹ pour l'aligner sur le champ du nouveau délit.

S'agissant du délit de blanchiment de fraude fiscale, auquel peuvent être plus particulièrement confrontés les établissements bancaires, il y a lieu d'observer que cette forme de blanchiment nécessitera que soit rapportée, comme dans le cadre de n'importe quelle autre modalité de blanchiment, la preuve de l'élément intentionnel.

On rappellera pour mémoire que le délit de fraude fiscale obéit à un régime juridique particulier, sa poursuite étant subordonnée à un avis préalable de la commission des infractions fiscales.

La stricte application des recommandations professionnelles diffusées par l'Association Française des Banques, relatives notamment à la vigilance renforcée demandée aux établissements financiers et à la sensibilisation et à la formation du personnel bancaire, permettra en pratique d'éviter toute difficulté. En toute hypothèse, le non respect de ces recommandations ne saurait à lui seul constituer juridiquement une présomption de responsabilité pénale.

D. L'articulation du délit de blanchiment et du délit de recel

La nouvelle incrimination a pour principale vocation d'appréhender, sous une qualification unique, la diversité des comportements des personnes concourant à un même processus de blanchiment qui, pris isolément, sont susceptibles de recevoir des qualifications pénales diverses, notamment celle de recel.

Les instances internationales, et notamment le GAFI², définissent classiquement le blanchiment comme le fait d'apporter son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une infraction.

Le blanchiment comprend donc en pratique trois phases.

Le placement, phase la plus apparente du blanchiment, consiste à faire pénétrer dans le

¹L'article 8 de la loi du 13 mai 1996 a simplement ajouté, dans la liste des organismes tenus de dénoncer des soupçons au service TRACFIN, les courtiers d'assurances et de réassurance, omis dans la rédaction antérieure.

²Groupe d'Action Flnancière sur le blanchiment de capitaux, créé à l'initiative de la France à l'issue du "Sommet de l'Arche" de juillet 1989.

circuit financier licite les espèces collectées. La conversion, dite encore "empilage", consiste à faire disparaître la trace de l'origine de l'argent, en le faisant circuler à travers de nombreuses opérations financières. L'intégration, phase finale de l'opération, s'entend de l'utilisation des sommes concernées dans des investissements licites.

Le délit de blanchiment permet ainsi d'appréhender des agissements qui échappent à l'incrimination de recel. Le recel concerne en effet le plus souvent le profit retiré d'un crime ou d'un délit, alors que le blanchiment permet d'atteindre ce que l'on pourrait appeler "l'ingénierie financière", grâce à laquelle le produit d'un crime ou d'un délit est converti.

Il importe par ailleurs de souligner que le champ d'application privilégié du blanchiment est, ainsi qu'il résulte des débats parlementaires, la lutte contre la criminalité organisée, c'est-à-dire celle qui est le fait de réseaux structurés qui recyclent le produit d'activités illicites au plan international.

La généralité des termes du nouveau délit donne aux enquêteurs et aux magistrats les moyens d'intervenir efficacement dans ce cadre, et il va de soi qu'il relève de la mission des parquets de définir une politique pénale adaptée en ce domaine, ciblée sur les faits les plus graves et les plus organisés. L'action judiciaire y gagnera à la fois en efficacité et en lisibilité vis-à-vis de nos principaux partenaires.

E. Autres dispositions

L'article 2 de la loi du 13 mai 1996 a reformulé l'incrimination de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants (article 222-38 du code pénal), afin de la mettre en cohérence avec le nouveau délit général.

Cette incrimination spécifique a toutefois été conservée, tant pour respecter les engagements internationaux souscrits par la France (convention de Vienne de 1988) que pour permettre la mise en oeuvre des règles de procédure particulières au trafic de stupéfiants (notamment en matière de perquisitions de nuit et d'allongement des délais de garde à vue).

La loi a également prévu que l'infraction générale de blanchiment relève de la compétence des juridictions spécialisées en matière économique et financière, afin de permettre une meilleure efficacité de l'action de la justice en ce domaine. A cet effet, les articles 324-1 et 324-2 du code pénal ont été ajoutés à la liste de l'article 704 du code de procédure pénale (article 3 de la loi du 13 mai 1996).

En effet, quel que soit le crime ou le délit à l'origine des fonds, le blanchiment est une infraction financière complexe, qui rend souhaitable une spécialisation particulière des magistrats appelés à en connaître.

Par ailleurs, le délit douanier de blanchiment, prévu à l'article 415 du code des douanes, a été harmonisé avec le délit général, afin que l'administration des douanes puisse intervenir en matière de blanchiment de fonds provenant de tout délit douanier, dès lors que les faits revêtent un caractère international (article 4 de la loi).

Le Parlement a également souhaité permettre au service TRACFIN de mieux coopérer avec ses homologues étrangers (article 5 de la loi) et améliorer le contrôle de la profession de changeur manuel, dont il est apparu que certains de ses membres pouvaient participer à des faits de blanchiment, en donnant compétence à l'administration des douanes pour exercer ce contrôle. A cet effet, les agents des douanes bénéficient d'un droit d'accès aux locaux professionnels, sous le contrôle du parquet qui, préalablement informé, peut s'y opposer (articles 6 et 7 de la loi).

II./ Le renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants

Afin de renforcer la lutte contre le trafic de stupéfiants, la loi du 13 mai 1996 contient deux nouvelles incriminations pénales, insérant dans le code pénal des articles 222-39-1 et 227-18-1.

La première de ces incriminations est relative à ce que l'on peut appeler familièrement le "proxénétisme de la drogue" (article 17 de la loi, article 222-39-1 du code pénal).

Est désormais punissable de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant au trafic des stupéfiants ou avec plusieurs personnes s'adonnant à l'usage des stupéfiants. La peine d'emprisonnement est doublée lorsqu'une de ces personnes est mineure.

Ce nouveau délit s'inspire des dispositions qui figurent déjà dans le code pénal en matière de proxénétisme et de recel du produit de la délinquance des mineurs (articles 225-6 3° et 321-6). Il vise à atteindre celui qui vit et profite de l'activité des trafiquants de stupéfiants, sans lui-même manipuler ces substances.

La seconde incrimination vise à réprimer la provocation des mineurs à prendre part au trafic de stupéfiants (article 18 de la loi, article 227-18-1 du code pénal).

Est ainsi punissable de 7 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants. Ces peines sont portées à 10 ans et 2 000 000 F lorsque le mineur a moins de 15 ans.

Il est en effet de plus en plus fréquent que des trafiquants utilisent les services de mineurs, parfois très jeunes, qui encourent un moindre risque pénal, afin d'échapper eux-mêmes à toute responsabilité.

Ces deux incriminations permettront de lutter plus efficacement contre certaines formes actuelles du trafic des stupéfiants qui peuvent aboutir à la constitution d'une véritable "économie parallèle".

Le législateur a également inséré dans le code de procédure pénale un article 2-16, permettant aux associations de lutte contre la toxicomanie de se constituer partie civile dans les procédures suivies en matière de trafic de stupéfiants. Toutefois, afin de prévenir tout abus, il n'a pas été jugé utile de donner à ces associations le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique (article 19 de la loi).

III./ L'instauration de procédures de coopération internationale tendant au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

Les articles 9 à 16 de la loi du 13 mai 1996 prévoient les conditions d'application des dispositions de la convention du Conseil de l'Europe faite à Strasbourg le 8 novembre 1990. Elles permettront à la France, à la demande des autres Etats parties à la convention, de procéder à la recherche, à l'identification, à la prise de mesures conservatoires et à la confiscation en France du produit d'une infraction commise sur le territoire de l'un des Etats partie à cette convention.

La loi précise les conditions dans lesquelles la demande d'entraide peut être rejetée et fixe la procédure et les conditions de la mise en oeuvre sur notre sol des mesures conservatoires et des décisions étrangères de confiscation.

Le dispositif adopté est très proche des dispositions de la loi du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention de Vienne du 20 décembre 1988, qui prévoient un régime similaire en matière de trafic de stupéfiants. Il n'appelle donc pas de commentaires particuliers.

Il s'applique désormais au produit de tout crime ou délit commis sur le territoire d'un des Etats parties à la convention de Strasbourg.

L'intérêt de ces dispositions de coopération internationale est évident. La délinquance ne connaît pas de frontières, et les trafics mafieux se déroulent à l'échelle de la planète. Notre droit ne saurait ignorer ces évolutions.

Il était ainsi particulièrement choquant de voir qu'en l'état antérieur du droit, des fonds importants provenant de la grande criminalité pouvaient être investis, par exemple dans l'immobilier ou dans le capital d'une société, sans que la justice puisse intervenir.

A cet égard, la mise en oeuvre de la convention de Strasbourg, déjà ratifiée par huit Etats³, comble un vide juridique important. Les délinquants sauront que sur le territoire des Etats parties à la convention, le produit de leurs actes n'est pas à l'abri d'une éventuelle confiscation.

-Etats signataires n'ayant pas ratifié la convention : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Grèce, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Portugal, Suède, Slovénie.

³Ces Etats sont les suivants :

⁻Etats ayant signé et ratifié la convention :

Bulgarie, Finlande, Italie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de ces dispositions législatives, et me tenir systématiquement informé des poursuites exercées sur le fondement des infractions nouvellement créées.

Pour le Garde des Sceaux, ministre de la Justice Par délégation Le directeur des Affaires Criminelles et des Grâces

François FALLETTI